

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Secrétariat Général

Affaire suivie par David PICARD

Réf. : 2024-DGS-07

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 7 FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le sept février, le Conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes, légalement convoqué le sept décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en salle du conseil en mairie à 20h00, sous la Présidence du Maire, Madame Catherine ARENOU.

Appel nominal,

L'appel est effectué par François LONGEAULT.

Etaient présents :

Mme ARENOU, Maire

M. LONGEAULT, Mme CHIARETTO, M. BONNEAU, Mme BATHILY, M. BOUCHELLA, Mme ABLOUH, M. GAILLARD, Mme. BELHADJ-ADDA, Maires – Adjoints,

Mme CHERGUI, M. GOURVENEC, Mme CHARLOT, Mme BOUKANDOURA, M. AZIMI, M. BRENOT, M. LIAOUI, Mme RAKOTOMALALA, M. GAYDOUK, Mme BAUDRY, M. FARIGOULE, Mme AZDAD, Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

M. HILALI

(Procuration à Mme ARENOU)

Mme DUBOIS

(Procuration à Mme BELHADJ-ADDA)

Mme KHARJA

(Procuration à M. FARIGOULE)

M. ODIRA

(Procuration à Mme AZDAD)

Absents excusés :

Mme CHATELAIN

M. CAMARA

M. ALIM

M. MARCIN

Mme BIGLIONE

M. FOURE

Mme LARABI

Mme SIRAS

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

Madame le Maire présente au Conseil municipal ses meilleurs vœux pour cette nouvelle année.

1. Désignation d'un secrétaire de séance.

Mme le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit au début de chacune des séances nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance

Aussi avant d'aborder l'ordre du jour Mme le maire propose au Conseil municipal de nommer un secrétaire de séance.

A l'unanimité, le Conseil municipal désigne M François LONGEAULT secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023

Mme le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023. Le procès-verbal retrace les débats ayant eu lieu en séance.

Le compte-rendu des délibérations n'est plus obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2022. En lieu et place, la liste des délibérations est publiée sur le site de la ville.

Le procès-verbal du 13 décembre 2023 est adopté à l'unanimité, sans observations.

3. Compte-rendu des décisions prises par Mme le Maire dans le cadre de ses délégations

Madame Catherine ARENOU, Maire informe le Conseil municipal des décisions qui ont été prises depuis le dernier Conseil municipal :

DECISION CONTRAT DE MAINTENANCE DU RESEAU RADIO DE LA POLICE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité d'effectuer la maintenance du réseau radio de la police municipale,

Considérant la proposition de contrat de la société DHCOM,

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société DHCOM, 2/4 avenue de la Cerisaie, Sillic 302, 94266 FRESNES CEDEX, la maintenance préventive du réseau radio de la police municipale de la commune de Chanteloup-les-Vignes.

Article 2 :

Le coût de la prestation annuelle est de 750 € HT soit 900 € TTC

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an (1 an) renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 2 ans à compter du 01 janvier 2024.

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCE DECHANTELOUP-LES-VIGNES

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaire publics et son décret d'application,

Vu la délibération N°2017-DEL-75 du Conseil municipal en date du 22 novembre 2017 mettant en œuvre le RIFSEEP,

Vu la décision 2019-DEC/06 en date du 14 mai 2019 portant modification de la régie d'avance de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 juin 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

Considérant qu'il convient de remettre à jour les données de la régie d'avance,

Considérant que la présente décision annule et remplace dans son intégralité la décision 2019-DEC-06 en date du 14 mai 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie d'avance auprès du service du guichet unique de la commune de Chanteloup-les-Vignes.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au Guichet Unique, sur le parking de l'espace culturel Paul Gauguin, 2 rue Paul Gauguin 78570 Chanteloup-les-Vignes.

ARTICLE 3 :

La régie d'avance paie les dépenses suivantes :

- Frais médicaux (consultation, pharmacie...)
- Alimentation
- Fournitures diverses
- Acquisition de petits matériels
- Réparation de matériels (téléphone...)
- Droit d'entrée (musée, cinéma, piscine, parc...)
- Frais de transport (tickets de transport en commun ou d'avion...)
- Carburant
- Frais d'impression ou de reproduction
- Frais d'affranchissement
- Hébergement dans le cadre de séjour organisé par la commune
- Frais d'immatriculation ou vignette CRIT'AIR
- Licences logiciels

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article précédent sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire.

ARTICLE 5 :

Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert auprès de la DDFIP des Yvelines au nom de la régie d'avance de Chanteloup-les-Vignes.

ARTICLE 6 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 8 :

Le régisseur est tenu de verser auprès du service des finances de la commune la totalité des pièces justificatives des dépenses aux fins de mandatement tous les mois.

ARTICLE 9 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 10 :

Le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

DECISION PORTANT NOMINATION DES MANDATAIRES DE LA REGIE D'AVANCE

Le Maire de CHANTELOUP-LES-VIGNES,

Vu la décision 2023-DEC- en date du 1 décembre 2023 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 novembre 2023,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 28 novembre 2023,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 28 novembre 2023,

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Youssef DKHIL, Monsieur Karim BOUROUMA, Madame Karine WAGNER, Madame Najoua OUABIR, Madame Isabelle ANCHER, Madame Jessica LION, Madame Audrey GOMIS, Monsieur Patrice ASSEMAT, Madame Samia BACI, Madame Karina MIQUEL, Mme Séverine LEFRANC, Mme Laïla BOUKANDOURA, Madame Hawa FOFANA, Monsieur Jonathan SAVOUNIEN, Monsieur Prince KEMI, sont nommés mandataires de la régie d'avance, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avance, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 :

Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie d'avance, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ; Ils doivent les payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie d'avance ;

ARTICLE 3 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

CONTRAT RELATIF A L'ENTRETIEN DES AIRES DE JEUX

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité d'effectuer l'entretien des aires de jeux ,

Considérant la proposition de contrat de la société ESPACE DECO,

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société ESPACE DECO, 9 rue de la Chapelle Saint Antoine, 95300 ENNERY, l'entretien des aires de jeux de la commune de Chanteloup-les-Vignes.

Article 2 :

Le coût de la prestation annuel est de 8 220,06 € HT soit 9 864,07 € TTC pour 4 visites trimestrielles de contrôle, 1 lavage annuel des structures et sol y compris motif en sol souple et 2 visites de maintenance préventive.

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an (1 an) renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

TARIF « SALLE DE MUSCULATION », COMPLEXE SPORTIF Laura FLESSEL

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu la décision 2023-DEC-03 du 17/01/2023 qui doit être modifiée,

Considérant que la collectivité possède une salle de musculation dans le complexe sportif Laura Flessel et que cette dernière n'est accessible que sur abonnement,

Considérant que le règlement intérieur prévoit les conditions d'accès et d'utilisation de ladite salle de musculation,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE FIXER la tarification suivante pour la salle de musculation du complexe sportif Laura Flessel à compter du 1^{er} janvier 2024 :

	1 An	1 Trimestre	1 Mois
Habitant de Chanteloup-les-Vignes	150 €	60 €	25 €
Agent municipal de Chanteloup-les-Vignes	50 €		
Habitant de la CU GPS&O	200 €	70 €	30 €

Une réduction de 10% sera appliqué aux séniors de plus de 65 ans et au couple pour un seul membre du couple et lorsque les 2 partenaires sont inscrits sur la même période.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à :

- * La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- * Le Comptable Public

DECISION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC L'EPAMSA

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu la convention d'occupation précaire concernant la parcelle cadastrée AI396 rue d'Arlequin, signée avec l'EPAMSA, Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval, afin d'accueillir le chapiteau de la Compagnie des Contraires suite à l'incendie de l'Arche situé sur la parcelle voisine,

Considérant que cette convention arrive à échéance et qu'il convient de signer une nouvelle convention d'occupation précaire,

DECIDE

Article 1^{er} :

De signer une convention d'occupation précaire avec l'EPAMSA, Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval, pour l'occupation de la parcelle cadastrée AI396, aux conditions suivantes :

- Occupation consentie à titre gracieux
- Durée un an

Article 2 :

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

AJUSTEMENT PROVISION DE DEPRECIATION DES CREANCES 2023

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu l'article R.2321-1-3° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022-DEL-31 du 6 avril 2022 instituant une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses pour un montant de 11 254€,

Considérant la demande du Comptable du Service de Gestion Comptable de Poissy d'ajuster les provisions pour créances douteuses,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'AJUSTER les provisions pour risque et charge au titres des créances douteuses pour un montant de 5012,02€ en recette et 1311,84€ en dépenses.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

SUBVENTION DE 11 000 € DU DEPARTEMENT DES YVELINES

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant que la collectivité a pour projet de poursuivre les actions de soutien à la parentalité mises en place depuis plusieurs années.

Considérant que le département des Yvelines lance un appel à projet dans le cadre du Contrat de Développement Social Territorialisé dont l'un des axes concerne le soutien aux parents dans leur rôle éducatif.

Considérant que le projet de la collectivité répond à l'appel à projet susmentionné,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SOUMETTRE un dossier de demande de subvention dans le cadre du Contrat de Développement Social Territorialisé auprès du Département des Yvelines.

Article 2 :

Le plan de financement soumis est le suivant :

	Montant du projet	Montant du financement demandé
Département des Yvelines	34 000 €	11 000 €
CAF des Yvelines / Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents des Yvelines		1 500 €
Commune de Chanteloup-les-Vignes (autofinancement)		21 500 €

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- * La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- * Le Comptable Public

SUBVENTION DE 1 500 € DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES YVELINES

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant que la collectivité a pour projet de poursuivre son action de soutien à la parentalité « La Récré des Loupiots » en 2024.

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Yvelines lance un appel à projet dans le cadre du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents des Yvelines (REAAPY).

Considérant que le projet de la collectivité répond à l'appel à projet susmentionné,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SOUMETTRE un dossier de demande de subvention dans le cadre du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents des Yvelines auprès de la CAFY.

Article 2 :

Le plan de financement soumis est le suivant :

	Montant du projet	Montant du financement demandé
CAF des Yvelines / Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents des Yvelines	6 500 €	1 500 €
Département des Yvelines		1 000 €
Commune de Chanteloup-les-Vignes (autofinancement)		4 000 €

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

Pas d'observations ou de questions du Conseil municipal sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Mme Catherine ARENOU

2024-DEL-01 MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL DECHANTELOUP-LES-VIGNES POUR LA COMPENSATION DE LA PERTE DE RECETTES DU DEPARTEMENT DES YVELINES ET POUR LA RESTAURATION DE L'AUTONOMIE FINANCIERE DES DEPARTEMENTS

Le département des Yvelines est le partenaire incontournable des 259 communes qui le composent, au travers de ses compétences propres (routes, collèges, action sociale), mais aussi des subventions d'investissement qu'il accorde chaque année afin de maintenir la qualité de nos équipements et espaces publics (30 M€ d'euros par an), d'entretenir nos voiries (9 M€ par an), de soutenir nos efforts de construction de logement (14 M€ par an), nos projets de rénovation urbaine (11 M€ par an) ou bien encore nos maisons médicales (4 M€ par an).

Au total, ces subventions départementales - parmi les plus importantes de France - sont décisives car elles permettent dans un même mouvement d'augmenter la qualité de nos projets tout en limitant notre endettement.

Or le département, plus fortement encore que le reste du territoire national, et à l'instar des départements franciliens, traverse des difficultés financières d'une ampleur inédite. Le retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux - DMTO) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 140 millions d'euros pour les finances départementales des Yvelines, sans grand espoir que la situation ne s'améliore en 2024. *(Madame le Maire précise en séance que cette perte de 140 millions d'euros vient d'être réévaluée à 160 millions).*

Au-delà de ce choc conjoncturel, c'est le modèle économique même des départements qui est remis en cause : depuis 2015, l'Etat n'a cessé de lui imposer des dépenses obligatoires nouvelles (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique...) ce sans compensation financière adéquate.

En parallèle, il a privé le département depuis 2020 de toute capacité fiscale : les ressources sont désormais, à l'exception des DMTO, totalement décorrélées des réalités économiques de nos territoires.

Les difficultés financières actuelles peuvent avoir un effet boule de neige majeur sur les aides apportées aux communes et porter préjudice tant aux Yvelinois dans leur vie quotidienne (éducation, transport, santé, environnement...) qu'au tissu économique local – et, *in fine*, à notre territoire tout entier.

Madame le Maire explique au Conseil que la chute de recettes du Département a été rapide et brutale ; elle n'a pas pu être anticipée. La chute de l'immobilier a été très rapide, ce qui fait que les départements franciliens sont d'autant plus touchés.

Elle rappelle que le Département des Yvelines, ne touche plus de dotation de l'Etat ; par ailleurs au rythme des réformes, il a perdu toute autonomie fiscale comme tous les départements. Alors que dans le même temps, certaines de ses dépenses obligatoires augmentent fortement, comme le RSA, l'aide aux mineurs étrangers...

En conséquence et face à cette situation, le Conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes ;

ENTENDU l'exposé de Mme Catherine ARENOU, Maire ;

Demande à l'Etat :

- à court terme, de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au Département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Yvelinois ;
- à moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financière aux conseils départementaux pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques ;
- d'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements.

Par ailleurs, le conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes :

- affirme que le couple Département – Commune, les deux plus anciennes collectivités de France, est uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien ;
- réaffirme le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans la liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité ;
- demande que l'Etat, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de décentralisation afin de restaurer l'autonomie pleine et entière des collectivités locales.

Motion adoptée à l'unanimité des Conseillers présents et représentés, sans observations.

2024-DEL-02 CONVENTION BILATERALE 2024-2026 DEFINISSANT LES REGLES APPLICABLES AUX RESERVATIONS DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RELEVANT DU CONTINGENT DU RESERVATAIRE COMMUNE DECHANTELOUP-LES-VIGNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHANTELOUP-LES-VIGNES

Madame Catherine ARENOU, Maire, informe le Conseil Municipal que cette convention bilatérale 2024-2026 définit les modalités de transformation en « flux » des droits de réservation du réservataire sur le patrimoine du bailleur Les Résidences Yvelines Essonnes implanté sur le territoire de la commune de Chanteloup-les-Vignes, d'une part, et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, d'autre part, en application :

- du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux
- du Protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux du 3 mars 2022 (nommé ci-après « Protocole régional »).

Les réservations prévues par la présente convention portent sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social du bailleur dans les conditions prévues à l'article R.441-5, de façon compatible avec les orientations en matière d'attribution au ménages prioritaire fixées dans le cadre de la conférence intercommunale du logement.

Il convient ainsi de signer une convention 2024-2026 avec le bailleur Les Résidences Yvelines Essonnes qui détermine, comptabilise le flux de logements ainsi que la détermination du mode de gestion du contingent et les modalités de suivi de la réalisation des objectifs.

Cette convention est établie pour une période de 3 ans. Elle fera l'objet d'une évaluation annuelle dont les correctifs éventuels pourront être fixés dans un avenant, particulièrement après l'année de mise en œuvre de cette convention à savoir 2024.

Son renouvellement sera étudié à la fin de la période.

Madame le Maire rappelle que ce changement est consécutif à la loi dite ELAN de 2018 (loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique).

Concrètement ce dispositif ne change pas grand-chose pour le nombre de logements de Chanteloup-les-Vignes, dans un contexte d'absence de logements disponibles.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

VU l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver et signer la convention entre la Ville et le bailleur Les Résidences Yvelines Essonnes 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent réservataire commune de Chanteloup-les-Vignes sur le territoire de la commune de Chanteloup-les-Vignes et tout avenant à venir sur la période,

ENTENDU l'exposé de Mme Catherine ARENOU, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'APPROUVER la signature de la convention entre la Ville et le bailleur Les Résidences Yvelines Essonnes 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent réservataire commune de Chanteloup-les-Vignes sur le territoire de la commune de Chanteloup-les-Vignes et tout avenant à venir sur la période,

D'AUTORISER le Maire à signer la convention entre la Ville et le bailleur Les Résidences Yvelines Essonnes 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent réservataire commune de Chanteloup-les-Vignes sur le territoire de la commune de Chanteloup-les-Vignes et tout avenant à venir sur la période,

2024-DEL-03 FIXATION DES INDEMNITÉS DES ÉLUS

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que par une délibération en date du 8 juin 2020 les indemnités des élus ont été fixées par le Conseil Municipal.

Il est rappelé que le calcul du montant des indemnités de fonction qui avait été adopté, était fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Aussi, ces taux correspondent à des pourcentages correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique. Ce qui a pour effet qu'à chaque revalorisation du point d'indice ou

des grilles indiciaires de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

En raison du contexte économique et budgétaire, il est proposé au Conseil municipal de voter de baisser les pourcentages des indemnités de fonction afin de neutraliser la revalorisation des grilles indiciaires à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est rappelé que des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans certaines communes par l'assemblée délibérante. Les communes en question sont notamment celles qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, ce qui est le cas pour la ville de Chanteloup-les-Vignes.

Ainsi, les indemnités de fonctions des élus de la Commune de Chanteloup-les-Vignes seront gelés au montant brut mensuel perçu avant la revalorisation des grilles indiciaires soit :

- 2 392,33 € à la place de 2 406,71 € pour le Maire
- 1 159,58 € à la place de 1 166,98 € pour les Adjoints
- 233,07 € à la place de 234,71 € pour les Conseillers

Il est proposé au Conseil municipal de voter les taux suivants :

Avant DSU :

- 42,03 % de l'indice brut brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Maire
- 23,51 % de l'indice brut brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les adjoints
- 5,67 % de l'indice brut brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les conseillers titulaires d'une délégation

Après DSU :

- **58,20 %** de l'indice brut brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Maire
- **28,21 %** de l'indice brut brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les adjoints
- **5,67 %** de l'indice brut brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les conseillers titulaires d'une délégation

Madame le Maire rappelle qu'elle fait voter cette délibération à chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, afin de geler les indemnités des élus au niveau de 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 2002-76 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU les articles L 2123-20 et L 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 24 mai 2020 relative à l'élection du Maire et des Adjoints,

VU la délibération en date du 25 septembre 2023 fixant les indemnités des élus,

CONSIDERANT que l'enveloppe globale des indemnités pouvant être attribuées au Maire, aux Adjoints est déterminée par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et par l'application d'un taux maximal de 65 % pour le Maire, 27,50 % pour les 8 Adjoints,

DECIDE par application des dispositions de la loi précitée en ce qui concerne les indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux, les taux suivants avant majoration liée à la DSU :

- 42,03 % de l'indice brut brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Maire
- 23,51 % de l'indice brut brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les adjoints
- 5,67 % de l'indice brut brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les conseillers titulaires d'une délégation

Ensuite Madame le Maire soumet au vote l'application de la majoration « DSU »,

ENTENDU l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE D'APPLIQUER la majoration « DSU » au maire et aux adjoints,

DECIDE DE FIXER compte tenu de la majoration DSU les indemnités du Maire, des adjoints et des Conseillers Municipaux comme suit à compter du:

- **58,20 %** de l'indice brut brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Maire
- **28,21 %** de l'indice brut brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les adjoints
- **5,67 %** de l'indice brut brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les conseillers titulaires d'une délégation

DECIDE DE DIRE que le tableau récapitulatif est annexé à la présente délibération,

DECIDE D'INSCRIRE chaque année au Budget Primitif les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités.

Rapporteur : M Jérôme BONNEAU

2024-DEL-04 CREATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE DES TEMPS PERI ET EXTRASCOLAIRES – CITE CHAMPEAU

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent de responsable des temps péri et extrascolaires du groupe scolaire Cité Champeau, suite à la réussite au concours d'un agent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2011-558 en date du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin de Responsable des Temps Péri et Extrascolaires du groupe scolaire Cité Champeau, suite à la réussite au concours d'un agent, chargé de superviser l'ensemble des activités périscolaires au sein d'un groupe scolaire, de mettre en œuvre les orientations municipales en matière de politique éducative de la collectivité, et de développer un projet de fonctionnement en adéquation avec le projet éducatif global de la ville.

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des animateurs territoriaux, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter des agents contractuels, dans l'hypothèse où les vacances d'emploi ne seraient pas pourvues par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 373 et l'indice majoré 592.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux pour satisfaire au besoin de responsable des temps péri et extrascolaires du groupe scolaire Cité Champeau, suite à la réussite au concours d'un agent.

L'agent est chargé de superviser l'ensemble des activités périscolaires au sein d'un groupe scolaire, de mettre en œuvre les orientations municipales en matière de politique éducative de la collectivité, et de développer un projet de fonctionnement en adéquation avec le projet éducatif global de la ville, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35 /35^{ème}, à compter du 15 février 2024.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des animateurs territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient,

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra comprise entre l'indice majoré 373 et l'indice majoré 592.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de questions ou observations du Conseil.

Monsieur BONNEAU précise que les deux délibérations suivantes concernent le même recrutement, ouvert aux agents de catégorie B et C. Deux délibérations ont donc été préparées, pour permettre le recrutement soit d'un agent de catégorie B, soit d'un agent de catégorie C.

2024-DEL-05 CRÉATION D'UN EMPLOI DE REFERENT.E ADMINISTRATIF.VE ET FINANCIER.E DE LA DIRECTION ENFANCE-ÉDUCATION (cat. B)

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent de referent.e administratif.ve et financier.e de la Direction Enfance-Éducation suite au départ à la retraite d'un agent.

Rattaché à la Direction Enfance-Éducation, le/la referent.e administratif.ve et financier.e participe à l'organisation pratique de la Direction Enfance Éducation dans le cadre de la mise en place et formalisation des procédures, assiste le directeur (et son adjoint.e), gère les partenaires de la Direction Enfance-Éducation (écoles, institutions IEN, CAF...), les élus et les autres services de la ville. Enfin, le/la référent.e suit et gère les dossiers, assure la préparation budgétaire, le suivi comptable et l'organisation administrative de la Direction Enfance-Éducation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi de référent.e administratif.ve et financier.e de la Direction Enfance-Éducation chargé.e de participer à l'organisation pratique de la Direction Enfance-Éducation dans le cadre de la mise en place et formalisation des procédures, d'assister le directeur (et son adjoint.e), de gérer les partenaires de la Direction Enfance-Éducation (écoles, institutions IEN, CAF...), les élus et les autres services de la ville, de gérer les dossiers, assurer la préparation budgétaire, le suivi comptable et l'organisation administrative de la Direction Enfance-Éducation.

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 373 et l'indice majoré 592.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent de référent.e administratif.ve et financier.e de la Direction Enfance-Éducation chargé.e de participer à l'organisation pratique de la Direction Enfance-Éducation dans le cadre de la mise en place et formalisation des procédures, d'assister le directeur (et son adjoint.e), de gérer les partenaires de la Direction Enfance-Éducation (écoles, institutions IEN, CAF...), les élus et les autres services de la ville, de gérer les dossiers, assurer la préparation budgétaire, le suivi comptable et l'organisation administrative de la Direction Enfance-Éducation, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème} à compter du 1^{er} mars 2024.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 373 et l'indice 592.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de questions ou observations du Conseil.

2024-DEL-06 CRÉATION D'UN EMPLOI DE REFERENT.E ADMINISTRATIF.VE ET FINANCIER.E DE LA DIRECTION ENFANCE-ÉDUCATION (cat. C)

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent de referent.e administratif.ve et financier.e de la Direction Enfance-Éducation suite au départ à la retraite d'un agent.

Rattaché à la Direction Enfance-Éducation, le/la referent.e administratif.ve et financier.e participe à l'organisation pratique de la Direction Enfance Éducation dans le cadre de la mise en place et formalisation des procédures, assiste le directeur (et son adjoint.e), gère les partenaires de la Direction Enfance-Éducation (écoles, institutions IEN, CAF...), les élus et les autres services de la ville. Enfin, le/la référent.e suit et gère les dossiers, assure la préparation budgétaire, le suivi comptable et l'organisation administrative de la Direction Enfance-Éducation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier des adjoints administratifs territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi de referent.e administratif.ve et financier.e de la Direction Enfance-Éducation chargé.e de participer à l'organisation pratique de la Direction Enfance-Éducation dans le cadre de la mise en place et formalisation des procédures, d'assister le directeur (et son adjoint.e), de gérer les partenaires de la Direction Enfance-Éducation (écoles, institutions IEN, CAF...), les élus et les autres services de la ville, de gérer les dossiers, assurer la préparation budgétaire, le suivi comptable et l'organisation administrative de la Direction Enfance-Éducation.

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 478.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent de referent.e administratif.ve et financier.e de la Direction Enfance-Éducation chargé.e de participer à l'organisation pratique de la Direction Enfance-Éducation dans le cadre de la mise en place et formalisation des procédures, d'assister le directeur (et son adjoint.e), de gérer les partenaires de la Direction Enfance-Éducation (écoles, institutions IEN, CAF...), les élus et les autres services de la ville, de gérer les dossiers, assurer la préparation budgétaire, le suivi comptable et l'organisation administrative de la Direction Enfance-Éducation, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème} à compter du 1^{er} mars 2024.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du

24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice 478.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de questions ou observations du Conseil.

Rapporteur : M Yassine BOUCHELLA

2024-DEL-07 AVANCE SUR SUBVENTION A L'ASSOCIATION AVEC, ASSOCIATION POUR LA VIE EDUCATIVE ET CULTURELLE, POUR L'ANNEE 2024

L'AVEC connaît de grandes difficultés financières due à la chute des adhésions consécutives à la crise de la COVID-19. Ces difficultés l'amènent au bord de la cessation de paiement, malgré un prêt sans intérêt de 50.000€ consenti par la ville en 2022.

L'AVEC joue un rôle essentiel dans la culture et les loisirs, notamment auprès des enfants et des jeunes. Elle est par ailleurs très investie dans la prévention. Il est donc nécessaire de tout faire pour éviter la disparition de cet acteur essentiel au territoire.

L'association ne disposant pas de la trésorerie suffisante pour tenir jusqu'en mai, il est proposé de consentir à l'association une avance sur sa subvention 2024 de 50.000€, qui sera déduite du montant global de la subvention, attribuée lors du vote du budget en avril prochain.

Monsieur Jean-Yves GOURVENEK, qui siège au Bureau de l'AVEC, ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder une avance sur la subvention à verser en 2024 à l'AVEC, Association pour la Vie Educative et Culturelle ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux Marchés Publics,

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Yves GOURVENEK, qui siège au Bureau de l'AVEC, ne prend pas part au vote,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ DECIDE d'accorder une avance de 50 000 € sur la subvention de fonctionnement à verser à l'AVEC, Association pour la Vie Educative et Culturelle, pour l'année 2024 ;

2/ DIT que cette avance, imputée chapitre 65, article 6574, sera reprise dans la subvention globale qui sera accordée à l'AVEC, et sera déduite des montants restant à verser au titre de 2024.

Pas de questions ou observations du Conseil.

2024-DEL-08 OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE (AFL) POUR L'ANNEE 2024

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).
Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune de Chanteloup-les-Vignes a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 7 décembre 2022.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette

(principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Chanteloup-les-Vignes qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Monsieur BOUCHELLA précise que le risque que cette garantie soit appliquée est extrêmement faible, l'AFL ayant une structure publique très solide.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

VU la délibération n° 2020-DEL-12 en date du 2 juin 2020 ayant confié au Maire de la commune de Chanteloup-les-Vignes ou son représentant la compétence en matière d'emprunts ;

VU la délibération n°2022-DEL-98, en date du 7 décembre 2022 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Chanteloup-les-Vignes,

VU les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Chanteloup-les-Vignes afin que la commune de Chanteloup-les-Vignes puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

VU le document en annexe décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux Marchés publics,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Que la Garantie de la commune de Chanteloup-les-Vignes est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Chanteloup-les-Vignes est autorisée à souscrire pendant l'année 2024,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Chanteloup-les-Vignes pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune de Chanteloup-les-Vignes s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire de la commune de Chanteloup-les-Vignes au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

Article 2 : d'autoriser le Maire de la commune de Chanteloup-les-Vignes ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Chanteloup-les-Vignes dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

Article 3 : d'autoriser le Maire de la commune de Chanteloup-les-Vignes à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Mme Sophie CHERGUI

2024-DEL-09 AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM DE SAINT GERMAIN EN LAYE

La ville adhère au SIVOM de Saint Germain en Laye pour les compétences fourrière animalière et automobile.

Ce dernier avait modifié ses statuts le 29 juin dernier, afin de se doter de la compétence capture des animaux. Adhérer à cette compétence permettrait de libérer du temps pour la police municipale qui resterait ainsi sur ses autres missions.

La prestation serait facturée aux communes à l'acte. Les tarifs ne sont pas encore communiqués par le Syndicat. L'adoption de la modification statutaire ce jour ne vaut pas adhésion à la compétence capture, et ne nous engage pas financièrement. La commune devra se prononcer dans un second temps sur son adhésion à cette nouvelle compétence, lorsque les tarifs seront connus.

Le conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes a donné un avis favorable à cette modification statutaire le 20 septembre 2023.

Or le Préfet a demandé le retrait de cette modification statutaire, la police spéciale de capture des animaux étant une compétence exclusive des maires. Le SIVOM a donc délibéré le 18 décembre pour retirer sa modification statutaire, et proposer à la place la création d'un groupement de commandes consacré à la capture des animaux errants.

La modification des statuts des Syndicats Intercommunaux est soumise à l'avis des communes membres, à rendre dans les trois mois. Il est proposé de donner un avis favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-4-1, L5212-16 et L5212-17 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-11 à L211-28 ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Saint-Germain-en-Laye (SIVOM) dans leur dernière version signée le 9 mai 2022 ;

VU la délibération n° 230629-3 du 29 juin 2023 du SIVOM ;

VU le courrier du SIVOM n° 23SV23 du 20 juillet 2023 notifiant ladite délibération aux membres de la section « Fourrière intercommunale » ;

VU le courrier du Préfet du 7 septembre 2023, demandant le retrait de cette délibération ;

VU la délibération du SIVOM N°231218-5 du 18 décembre 2023 retirant la délibération susvisée, et proposant une modification statutaire lui permettant de devenir coordonnateur d'un groupement de commandes relatif à la capture des animaux ;

CONSIDERANT que la commune de Chanteloup-les-Vignes est membre du SIVOM ;

CONSIDERANT que le Maire de chaque commune dispose du pouvoir de police spéciale en matière de capture des animaux errants ou dangereux ainsi que du pouvoir de police administrative générale dans les situations n'entrant pas spécifiquement dans le cadre du pouvoir de police spéciale ;

CONSIDERANT que plusieurs membres du SIVOM présentent des difficultés d'accès aux ressources matérielles, humaines et financières suffisantes pour procéder efficacement aux missions relevant de la compétence capture des animaux ;

CONSIDERANT que parallèlement le SIVOM permet de mutualiser des moyens afin de réaliser des obligations communes ;

CONSIDERANT que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des organes délibérants des collectivités membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, à savoir deux tiers au moins des organes délibérants des collectivités membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des collectivités membres représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant de chaque collectivité membre du SIVOM dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les modifications statutaires proposées et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable, la modification étant ensuite prononcée par arrêté du représentant de l'Etat ;

ENTENDU l'exposé de Madame Sophie CHERGUI, Conseillère municipale déléguée à l'Environnement et au Bien-être animal, déléguée titulaire du SIVOM de Saint Germain en Laye,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à la modification des statuts du SIVOM de Saint Germain en Laye, telle que décidée par délibération du Comité syndical n° 231218-5 du 18 décembre 2023.

Pas de questions ou observations du Conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-10 RAPPORT D'ACTIVITE 2022 – 2023 – ASSOCIATION EQUALIS

L'association Equalis, qui assure la gestion des jardins familiaux de la ville de Chanteloup-les-Vignes, a remis son rapport d'activité 2022-2023.

Celui-ci sera commenté par Sophie CHERGUI, Conseillère municipale déléguée à l'Environnement et au Bien-être animal.

Madame CHERGUI précise que 29 parcelles sont occupées aux jardins familiaux.

En 2023 la ville a mis en œuvre la création d'un parterre pour la petite enfance. Par ailleurs, la ville a obtenu un financement régional pour un projet de serre partagée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que l'association Equalis, qui assure la gestion des jardins familiaux de la ville de Chanteloup-les-Vignes, a remis son rapport d'activité 2022-2023,

ENTENDU l'exposé de Madame Sophie CHERGUI, Conseillère municipale déléguée à l'Environnement et au Bien-être animal, déléguée titulaire du SIVOM de Saint Germain en Laye,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport d'activité 2022-2023 de l'association EQUALIS, pour la gestion des jardins familiaux de Chanteloup-les-Vignes.

QUESTIONS DIVERSES

Les prochaines séances du Conseil municipal sont fixées au 13 mars puis au 3 avril, à 20h00 en mairie.

Madame CHIARETTO rappelle que deux séances de cinéma auront lieu au Phénix, les 14 et 21 février.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20h30.